

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

Procès-verbal de la 1^{ère} séance ordinaire de la 1701^e session du conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan, tenue ce lundi 9 décembre 2024 à 19 h 30, à la Chapelle du Vieux-Couvent située au 7, rue du Docteur-Wilfrid-Locat à Saint-Roch-de-l'Achigan.

Le président d'assemblée ne participe pas au vote relatif aux propositions à moins qu'une mention y soit spécifiquement indiquée.

Les membres du conseil suivant sont présents :

<i>M. Sébastien Marcil</i>	<i>maire</i>
<i>M. Sylvain Payette</i>	<i>conseiller</i>
<i>M. Richard Dubé</i>	<i>conseiller</i>
<i>Mme Sylvie Lemire</i>	<i>conseillère</i>
<i>Mme Carole Brisebois Vendette</i>	<i>conseillère</i>
<i>M. Antoine Gagnon</i>	<i>conseiller</i>

Ainsi que

<i>Monsieur Mathieu Robillard</i>	<i>directeur général et greffier-trésorier</i>
-----------------------------------	--

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après avoir dûment constaté le quorum, Monsieur le maire déclare la présente séance ouverte.

DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS DES ÉLUS

Déclarations d'intérêts des élus concernant un sujet à l'ordre du jour, le cas échéant.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7596-12-2024

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Déclarations d'intérêts des élus
 - 2.2 Adoption de l'ordre du jour
- 3. PÉRIODE DE QUESTIONS**
 - 3.1 Retour sur la période de questions de la dernière séance
 - 3.2 Période de questions
- 4. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL**

- 5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION DU MOIS DE NOVEMBRE 2024**
- 6. RECETTES ET COMPTES À PAYER**
- 7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS**
 - 7.1 Avis de motion et présentation d'un nouveau règlement relatif à augmenter le fonds de roulement de la Municipalité
 - 7.2 Adoption du règlement 565-2024 sur la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan
 - 7.3 565-2024 concernant Règlement sur la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan
- 8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES**
 - 8.1 Dépôt du registre relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - 8.2 Résolution adoptant la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan
 - 8.3 Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec
- 9. OCTROI DE CONTRATS OU MANDATS**
 - 9.1 Octroi de contrat pour l'achat d'équipements d'analyse de la circulation
- 10. SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS, AQUEDUC ET ÉGOUTS**
 - 10.1 Résolution entérinant les travaux de branchement électriques du chalet de pétanque
 - 10.2 Résolution autorisant des demandes de prix pour des véhicules électriques
- 11. SERVICE DE L'URBANISME**
 - 11.1 Renouvellement du mandat des membres du CCU
 - 11.2 Nomination des membres formant le Comité de démolition pour l'année 2025
 - 11.3 Demande CPTAQ – demande autorisation pour usage industriel - Groupe MJ2 Inc. pour la compagnie Génik
 - 11.4 Résolution autorisant la démolition d'un immeuble situé au 1392, rue Principale
 - 11.5 Consultation publique et décision relative à la demande de dérogation mineure - largeur et marges - 430, rang de la Rivière Sud - Mme Sophie Drew-Cayer
 - 11.6 Consultation publique et décision relative à la demande de dérogation mineure - remblai - (lot 3 572 896), rue Principale - Projet Évex21-013 inc.
 - 11.7 Demande de droit d'accès temporaire du Club Quad Les Randonneurs

12. SERVICES DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

12.1 Résolution autorisant la location d'une roulotte pour les patinoires

13. DIVERS

13.1 Résolution reconnaissant la réussite éducative comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre municipalité

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Sylvie Lemire, appuyée par Madame la conseillère Carole Brisebois Vendette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte l'ordre du jour décrit ci-dessus.

Adoptée unanimement

RETOUR SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Monsieur le maire fait un retour sur la période de questions de la dernière séance et répond à celles-ci.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les citoyens à formuler leurs questions sur l'ordre du jour de la présente séance.

RAPPORT D'ACTIVITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL

Chaque membre du conseil expose verbalement son rapport d'activités survenues durant le mois de novembre 2024.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION DU MOIS DE NOVEMBRE 2024

7597-12-2024

Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le procès-verbal de la 1700^e session du conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan dont la séance s'est tenue le 11 novembre 2024.

Adoptée unanimement

7598-12-2024

RECETTES ET COMPTES À PAYER

Recettes du mois de novembre 2024

Un état des recettes du mois de novembre 2024 au montant de 564 231.43 \$ est déposé au conseil municipal.

Comptes à payer

Conformément aux listes déposées à la table du conseil municipal, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Madame la conseillère Sylvie Lemire, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte les comptes à payer et entérine les virements bancaires du mois de novembre 2024 pour un montant total de 851 989.94 \$ réparti de la façon suivante :

- Comptes à payer : chèque no 24497 au chèque no 24616. Le montant total des chèques pour le mois de novembre 2024 s'élève à 561 979.93 \$;*
- Virements bancaires pour un montant de 290 010.01 \$.*

Adoptée unanimement

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT RELATIF À AUGMENTER LE FONDS DE ROULEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

7599-12-2024

Monsieur le conseiller Richard Dubé avise les membres du conseil municipal qu'il soumet pour fin d'adoption lors d'une prochaine séance, un projet de règlement afin d'augmenter le fonds de roulement de la Municipalité. La lecture dudit règlement sera dispensée lors de son adoption, conformément à l'article 445 du code municipal.

Monsieur le conseiller Richard Dubé dépose ledit projet de règlement qui a pour objet d'augmenter le montant du fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan à 1 500 000 \$.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 565-2024 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

7600-12-2024

Il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Carole Brisebois Vendette, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le règlement numéro 565-2024 concernant la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Tel que stipulé à l'avis de motion donné à la séance du 11 novembre 2024, la lecture du présent règlement est dispensée, conformément à l'article 445 du code municipal et tous les membres du conseil municipal ici présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Adoptée unanimement

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE JOLIETTE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE L'ACHIGAN

RÈGLEMENT NO 565-2024

**Règlement sur la régie interne des séances du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan**

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

ATTENDU qu'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 11 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Carole Brisebois Vendette, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 565-2024 sur la régie interne des séances du conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil municipal siège dans la salle des délibérations du conseil, en la Mairie de Saint-Roch-de-l'Achigan située au 7, rue du Docteur-Wilfrid-Locat, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

- 1. lors d'une séance extraordinaire ;*
- 2. en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;*
- 3. en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;*
- 4. en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :*
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);*
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.*

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. *OUVERTURE DE LA SÉANCE*
2. *ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR*
 - 2.1 *Déclarations d'intérêts des élus*
 - 2.2 *Adoption de l'ordre du jour*
3. *PÉRIODE DE QUESTIONS*
 - 3.1 *Retour sur la période de questions de la dernière séance*
 - 3.2 *Période de questions*
4. *RAPPORT D'ACTIVITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL*
 - 4.1 *Rapport d'activités des membres du conseil*
 - 4.2 *Rapport d'activités mensuel du directeur général*
5. *ADOPTION DU PROCÈS-VERBAUX*
6. *RECETTES ET COMPTES À PAYER*
7. *AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS*
8. *ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES*
9. *OCTROI DE CONTRATS OU MANDATS*
10. *SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS, AQUEDUC, ÉGOUTS ET INFRASTRUCTURES*

11. SERVICE DE L'URBANISME
12. SERVICES DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS
13. DIVERS
14. PÉRIODE DE QUESTIONS
15. LEVÉE DE LA SÉANCE

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

Il est interdit en tout temps de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de cellulaire, de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est également interdit durant les séances du conseil municipal.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- 1. s'identifier au préalable ;*
- 2. s'adresser au président de la séance ;*
- 3. déclarer à qui sa question s'adresse ;*
- 4. ne poser qu'une seule question et une seule sous- question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous- question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;*
- 5. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.*

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous- question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié son intention, en levant la main, au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès- verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès- verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE CE 9^E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2024.

*Mathieu Robillard
Directeur général et
Greffier-trésorier*

*Sébastien Marcil
maire*

DÉPÔT DU REGISTRE RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

7601-12-2024

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (E 15.1.0.1), le conseil municipal a adopté le 14 février 2022 le règlement numéro 552-2022 décrétant un code d'éthique et de déontologie;

Attendu qu'en vertu de ce code, il est stipulé que tout élu qui reçoit un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage dont la valeur excède le maximum prévu audit code, doit le déclarer au greffier-trésorier de la municipalité;

Attendu qu'aucun élu municipal n'a déclaré avoir reçu tel avantage au cours de l'exercice financier en cours et qu'aucun avantage n'a été inscrit au registre public de ces déclarations;

Attendu qu'en vertu de la Loi, le greffier-trésorier doit déposer annuellement au conseil municipal lors de la dernière séance ordinaire de décembre, un extrait de ce registre;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Madame la conseillère Sylvie Lemire, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan prend acte de ce document et qu'il soit classé aux archives municipales.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION ADOPTANT LA DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

7602-12-2024

Considérant la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »);

Considérant que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

Considérant que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

Considérant que le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

Considérant que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

Considérant l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Monsieur le conseiller Richard Dubé, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan décrète ce qui suit :

- *D'adopter la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan » jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente résolution (ci-après la « Directive »);*
- *Que la « Directive » de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023;*
- *Que cette Directive soit :*
 - *transmise au ministre de la Langue française;*
 - *publiée sur le site Internet de la Municipalité;*
 - *diffusée au personnel de la Municipalité;*
 - *révisée au moins tous les cinq ans.*

Adoptée unanimement

FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

7603-12-2024

Considérant que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

Considérant que la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

Considérant que la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

Considérant que lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

Considérant que le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

Considérant que les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

Considérant les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

Considérant la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

Considérant que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

Considérant que le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services;

Considérant que la facture de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, pour les services de la Sûreté du Québec, connaîtra pour l'année 2025 une hausse d'au moins 14%;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Madame la conseillère Carole Brisebois Vendette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan demande au ministre de la Sécurité publique, Monsieur François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsiderée du coût des services de la Sûreté du Québec.

Que copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de Rousseau à l'Assemblée nationale du Québec, M. Louis-Charles Thouin, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

Adoptée unanimement

OCTROI DE CONTRAT POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS D'ANALYSE DE LA CIRCULATION

7604-12-2024

Considérant que plusieurs plaintes sont transmises régulièrement par les citoyens à la Municipalité concernant la vitesse des utilisateurs du réseau routier municipal, tant dans le secteur urbain que rural;

Considérant qu'afin de prendre les meilleures décisions possibles pour sécuriser les routes, un projet d'analyse de la circulation en 3 phases déterminées serait utile;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 2 décembre 2024;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Sylvie Lemire, appuyée par Madame la conseillère Carole Brisebois Vendette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan octroie le contrat à l'entreprise Trafic Innovation Inc. pour l'achat d'équipements, tels qu'afficheurs de vitesse incluant une remorque et un analyseur de vitesse alimenté par énergie solaire, le tout pour un montant maximal de 41 000 \$, plus taxes applicables et frais de livraison, basé sur les montants estimés à la soumission numéro 119359 datée du 25 novembre 2024.

Que la directrice de l'administration affecte le fonds de l'excédent de fonctionnement non affecté pour la provenance des crédits nécessaires.

Adoptée unanimement

**RÉSOLUTION ENTÉRINANT LES TRAVAUX DE BRANCHEMENT
ÉLECTRIQUES DU CHALET DE PÉTANQUE**

7605-12-2024

Considérant qu'à la suite des travaux de construction sur le site du Centre de services scolaire des Samares, l'électricité a été coupée au chalet de pétanque;

Considérant qu'une nouvelle entrée électrique aérosouterraine de 100am et de nouveaux poteaux approuvés par Hydro-Québec doivent être installés pour permettre le rebranchement en électricité du chalet de pétanque;

Considérant le devis transmis à la Municipalité le 17 novembre 2024 évaluant les travaux à un total de 16 274.43 \$;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 2 décembre 2024;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Madame la conseillère Sylvie Lemire, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan entérine les travaux d'achat et d'installation de poteaux, matériel complet d'une nouvelle entrée électrique aérosouterraine incluant un conduit en pvc cache-fil effectués par l'entreprise Perro Électrique, tels que décrits au devis numéro 1021 pour un montant de 13 285 \$, plus taxes applicables. Des travaux supplémentaires par la compagnie Route SF ont été également effectués pour un montant de 600 \$, avant taxes. Que le paiement des travaux soit autorisé en date du 9 décembre 2024.

Que la directrice de l'administration affecte pour un montant de 5 000 \$ le budget de fonctionnement et la balance de la dépense au fonds de l'excédent de fonctionnement non affecté pour la provenance des crédits nécessaires.

Adoptée unanimement

**RÉSOLUTION AUTORISANT DES DEMANDES DE PRIX POUR DES
VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

7606-12-2024

Considérant que certains véhicules de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan doivent être remplacés et que de nouveaux sont nécessaires pour le bon fonctionnement des services municipaux;

Considérant que le conseil municipal est soucieux de l'environnement et que les véhicules électriques sont moins polluants à cet égard;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 2 décembre 2024;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise le directeur des travaux publics et infrastructures à demander des prix pour l'achat de deux véhicules électriques qui serviront aux départements des travaux publics et de l'urbanisme.

Adoptée unanimement

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES DU CCU

7607-12-2024

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Sylvie Lemire, appuyée par Madame la conseillère Carole Brisebois Vendette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan renouvelle le mandat, à titre de membres du Comité consultatif d'urbanisme, de Mesdames Marie-Hélène Gariépy et Mélissa Trottier ainsi que Monsieur Bernard Deschênes pour un mandat renouvelable de deux ans, soit pour les années 2025-2026.

Adoptée unanimement

NOMINATION DES MEMBRES FORMANT LE COMITÉ DE DÉMOLITION POUR L'ANNÉE 2025

7608-12-2024

Afin de donner suite à l'adoption du règlement numéro 517-2017 régissant la démolition de bâtiments sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan et tel qu'il est stipulé à l'article 3, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan nomme pour 2025 à titre de membres du comité de démolition, Mesdames Sylvie Lemire, Carole Brisebois Vendette et Nadine Desforges. Monsieur Antoine Gagnon est nommé à titre de substitut audit comité.

Adoptée unanimement

DEMANDE CPTAQ – DEMANDE AUTORISATION POUR USAGE INDUSTRIEL - GROUPE MJ2 INC. POUR LA COMPAGNIE GÉNIK

7609-12-2024

Attendu que le demandeur, Groupe MJ2 Inc. est propriétaire des lots numéros 3 572 388 et 3 572 389, portant l'adresse civique du 3 à 5, rue Industrielle à Saint-Roch-de-l'Achigan;

Attendu que les lots 3 572 388 et 3 572 389 ayant une superficie de 27 556,3 m² sont des terrains situés en territoire agricole;

Attendu que la demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec vise à permettre l'ajout d'un autre usage que l'agriculture à l'intérieur du bâtiment principal existant situé sur les lots 3 572 388 et 3 572 389, soit un usage industriel du groupe A (aucune nuisance) d'assemblage et entreposage d'équipement de robotique;

Attendu que cette activité se déroulera dans la partie du bâtiment portant l'adresse civique 5, rue Industrielle à Saint-Roch-de-l'Achigan;

Attendu que les usages et activités ne vont pas à l'encontre du règlement de zonage;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Sylvie Lemire, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan informe la Commission de la présente demande telle que déposée par le demandeur.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION AUTORISANT LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE SITUÉ AU 1392, RUE PRINCIPALE

7610-12-2024

Considérant la demande de démolition du bâtiment principal relié à l'immeuble situé au 1392, rue Principale, à Saint-Roch-de-l'Achigan, propriété de Projet Évex21-013 Inc.;

Considérant l'autorisation favorable du Comité de démolition lors de la rencontre du 26 novembre 2024;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Carole Brisebois Vendette, appuyée par Madame la conseillère Sylvie Lemire, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan confirme l'autorisation émise par le Comité de démolition relative à la démolition du bâtiment principal de l'immeuble portant le numéro civique 1392, rue Principale à Saint-Roch-de-l'Achigan.

Adoptée unanimement

CONSULTATION PUBLIQUE ET DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - LARGEUR ET MARGES - 430, RANG DE LA RIVIÈRE SUD - MME SOPHIE DREW-CAYER

7611-12-2024

La demanderesse a déposé une demande de dérogation mineure dans le but de permettre la construction d'un nouveau bâtiment isolé à la suite d'une subdivision projetée d'une partie du lot 3 573 080 d'une largeur de moins de 9 mètres alors que le règlement de zonage exige une largeur minimale de 9 mètres. La demande de dérogation mineure vise également l'implantation du bâtiment existant et de la construction projetée d'un nouveau bâtiment

principal isolé à moins de 2 mètres des lignes latérales des lots et des marges latérales totales de moins de 5 mètres, alors que le règlement de zonage exige une implantation du bâtiment principal à un minimum de 2 mètres pour chaque marge latérale et un minimum de 5 mètres pour la combinaison des 2 marges latérales. L'immeuble portant le numéro de lot 3 573 080 du cadastre officiel du Québec est situé à l'adresse actuelle du 430, rang de la Rivière Sud, à Saint-Roch-de-l'Achigan, propriété de Madame Sophie Drew-Cayer.

Un avis public a été donné le 14 novembre 2024 informant la population que cette demande serait traitée lors d'une séance ultérieure.

Monsieur le maire invite toute personne intéressée à se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure.

Après délibération et recommandation favorable du CCU à la réunion du 26 novembre 2024, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte les dérogations mineures suivantes, soit :

Bâtiment principal du terrain A :

- D'être situé minimalement à 1,50 mètre de la limite de propriété latérale «est».

Bâtiment principal du terrain B :

- D'être situé minimalement à 1,50 mètre et minimalement à 1,46 mètre des limites de propriété latérales « ouest et est »;
- Le total des marges latérales ne peut pas excéder 3 mètres.

Adoptée unanimement

CONSULTATION PUBLIQUE ET DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - REMBLAI - (LOT 3 572 896), RUE PRINCIPALE - PROJET ÉVEX21-013 INC.

7612-12-2024

Les demandeurs ont déposé une demande de dérogation mineure dans le but de permettre le changement de niveau du terrain naturel par un rehaussement de maximum 1,75 mètre par rapport au niveau du terrain naturel. L'immeuble portant le numéro de lot 3 572 896 du cadastre officiel du Québec est situé à l'arrière de la rue Principale à Saint-Roch-de-l'Achigan, propriété de l'entreprise Projet Évex21-013 Inc.

Un avis public a été donné le 14 novembre 2024 informant la population que cette demande serait traitée lors d'une séance ultérieure.

Monsieur le maire invite toute personne intéressée à se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure.

Après délibération et recommandation favorable du CCU à la réunion du 26 novembre 2024, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Sylvie Lemire, appuyée par Madame la conseillère Carole Brisebois Vendette, que le conseil municipal demande ce qui suit:

- *Que le toit, tel que présenté dans le dernier plan soit remplacé par un toit plat avec mansarde métallique ;*
- *Que le nouveau plan architectural soit soumis à nouveau au Comité consultatif d'urbanisme et au conseil municipal pour fin d'approbation;*
- *Qu'une lettre d'entente soit signée par le propriétaire confirmant son engagement à la réalisation d'une passerelle connectant le bâtiment et les commerces de proximité et le conseil municipal mandate par le fait même Messieurs Sébastien Marcil et Mathieu Robillard, respectivement maire et directeur général, à signer pour et au nom de la Municipalité ladite lettre d'engagement.*

Adoptée unanimement

DEMANDE DE DROIT D'ACCÈS TEMPORAIRE DU CLUB QUAD LES RANDONNEURS

7613-12-2024

Considérant que le Club Quad a transmis une lettre au conseil municipal le 25 novembre dernier demandant un droit d'accès temporaire sur le lot 5 583 760 pour la saison hivernale 2024-2025 afin que les véhicules hors route puissent circuler dans les rues du village pour accéder à d'autres sentiers de la région de Lanaudière;

Considérant qu'un tel accord permettrait aux véhicules hors route de circuler près des résidences et pourrait occasionner plusieurs plaintes dues au bruit, à l'achalandage desdits véhicules, sans compter leur proximité avec les véhicules routiers;

Considérant l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 2 décembre 2024;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Madame la conseillère Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan refuse la demande de droit d'accès temporaire sur le lot 5 583 760 au Club Quad Les Randonneurs et leur demande de respecter les droits d'accès déjà existants dont les membres du Club bénéficient.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION AUTORISANT LA LOCATION D'UNE ROULOTTE POUR LES PATINOIRES

7614-12-2024

Il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Sylvie Lemire, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte la proposition de l'entreprise Clément & Frère, relativement à la location d'une roulotte de chantier 12' X 32' pour environ 4 mois, selon les tarifs inscrits à la soumission 20241103 pour un montant total de 3 560 \$, plus taxes applicables. Ce prix inclut la location mensuelle, la mise à niveau lors de la livraison, le démantèlement, les frais de livraison et de cueillette.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION RECONNAISSANT LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE COMME UNE PRIORITÉ ET UN ENJEU IMPORTANT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE NOTRE MUNICIPALITÉ

7615-12-2024

Considérant que le CREVALE réussit à mobiliser les Lanaudois.es à l'égard de la réussite éducative, et ce, depuis près de 20 ans, et que l'engagement des partenaires et la multiplication d'initiatives en réussite éducative sont le reflet d'une grande mobilisation régionale;

Considérant que le taux de diplomation et de qualification au secondaire des élèves après sept ans (sexes réunis) a, quant à lui, augmenté de façon marquée entre 2006 et 2020, passant de 67,6 % à 78,3 %, et que, bien que ces résultats soient certes réjouissants, il est important de demeurer vigilants et de poursuivre nos actions concertées, car les enjeux semblent se complexifier;

Considérant que la persévérance scolaire est l'affaire de tous, que l'école a besoin de notre appui et que notre Municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses citoyens apprenants;

Considérant que les Journées de la persévérance scolaire représentent un moment fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière;

En conséquence, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan reconnaît la réussite éducative comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre Municipalité. Pour ce faire, nous nous engageons à participer aux Journées de la persévérance scolaire du 10 au 14 février prochain afin que notre Municipalité soit reconnue comme un + pour la réussite éducative de ses citoyens en formation, et ce, en réalisant les actions suivantes :

- A. *S'inscrire aux JPS 2025 et planifier des activités telles que :*
- *Porter fièrement le ruban;*
 - *Afficher les couleurs et porter les messages des JPS par le biais de nos outils de communication;*
 - *Aller à la rencontre des jeunes dans le cadre d'activités organisées ;*
 - *Autoriser l'achat de 26 cartes-cadeaux d'un montant de 20 \$ chacune à la Librairie Lulu qui seront distribuées à l'école primaire Notre-Dame à Saint-Roch-de-l'Achigan à raison d'une carte-cadeau par classe remises lors de la semaine des Journées de la persévérance scolaire;*
 - *Allouer un montant de 600 \$ à être distribué en tranche de 100 \$ aux élèves de l'école secondaire de l'Achigan sous forme de Bourses Persévérance remises durant la semaine des Journées de la persévérance scolaire;*
 - *Attribuer des marques de reconnaissance et d'encouragement à nos employés étudiants et aux jeunes de notre Municipalité;*
 - *Obtenir ou maintenir la certification OSER-JEUNES;*
- B. *Nommer une déléguée en matière de réussite éducative pour la prochaine année ou le/la reconduire dans ses fonctions. Pour faciliter les communications entre le CREVALE et notre Municipalité, nous nommons Madame Sylvie Lemire à titre de déléguée en matière de réussite éducative qui occupe le poste de conseillère au sein de notre organisation;*
- C. *Participer au Jeudi PerséVERT le 13 février 2025 et faire parvenir une photo de qualité à l'équipe de CREVALE. La Municipalité s'engage à promouvoir ce mouvement québécois et à y participer en mettant le VERT à l'honneur, symbole de la jeunesse et de l'espoir, en guise de soutien à la réussite éducative;*
- D. *Autoriser le paiement en date du 9 décembre 2024 de l'adhésion pour la certification OSER-JEUNES 2024-2025 auprès du CREVALE au montant total de 200 \$, selon la facture numéro 1170 datée du 6 novembre 2024.*

Adoptée unanimement

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les citoyens à formuler leurs questions au conseil municipal.

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

7616-12-2024

À 20 h 15, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par mme la Sylvie Lemire, que la présente séance soit ajournée au lundi 16 décembre 2024 à 19 h 30.

La prochaine séance ordinaire du conseil municipal se tiendra lundi le 20 janvier 2025 à 19 h 30.

Adoptée unanimement

Mathieu Robillard
Directeur général et
Greffier-trésorier

Sébastien Marcil
maire

Les résolutions portant les numéros 7596-12-2024 à 7616-12-2024 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Sébastien Marcil, maire